2025/055

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Sens du vote :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date convocation :
Le 18/08/2025

Date d'affichage :
Le 20/08/2025

Séance du 25 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq août à 9h00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. Régis SIMOND, Maire.

Mme et Mrs les Conseillers : Mme VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX Mickael ; CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis
Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael) ; Mme BALLOCCHI Sylvie (pouvoir à M QUERE Gérard), Mme JUZIAN Catherine (pouvoir à M ESMIEU Alain),
Absents : M BRUN Jean-Luc, M LELIEVRE Benoît

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Objet : AIDE AUX FAMILLES POUR LES FORFAITS DE SKI ALPIN

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,*
Considérant *qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier,*
Considérant *que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne,*
Considérant *que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique,*
Vu *la délibération du Conseil communautaire n°2025-172 en date du 10 juillet 2025 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski,*
Considérant *que cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1er janvier 2008 et le 12 décembre 2020), des forfaits de ski – saison d'hiver 2025/2026, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 130 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes),*

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible.
Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé de reconduire l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans, des forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2025/2026, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 130 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).
L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1er janvier 2021).

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge :

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1er janvier 2008 et le 12 décembre 2020) ;
- Le forfait d'accès à ces domaines pour les moins de 5 ans est gratuit ;
- L'aide est accordée aux familles du territoire, dès lors qu'au moins un des deux parents y réside de façon permanente, à l'année. Et également aux familles dites saisonnières, dès lors qu'au moins un des deux parents travaille sur le Guillestrois-Queyras

La prise en charge financière se fera comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 90 euros, reste à la charge des familles 40 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le **30 septembre 2025** dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

La mairie vérifiera les demandes qu'elle aura reçues à la date du 30 septembre 2025 et dressera une liste validée par le maire qu'elle transmettra à la Communauté de communes, avec les dossiers correspondants.
La Communauté de communes établira les forfaits sur la base de cette liste.
Aucune demande d'aide ne sera traitée passé ce délai sauf cas exceptionnel dûment justifié et après validation par le/la maire de la commune de résidence.
Le dossier remis devra être complet pour être pris en compte (formulaire de demande accompagné d'une photo d'identité au format prescrit, de l'avis d'imposition de l'année n-1 précisant l'adresse du domicile principal, de toute pièce justifiant de la charge effective de l'enfant, d'un chèque du montant correspondant et pour les familles dites saisonnières, d'une attestation de travail de l'employeur et d'une attestation d'élection de domicile).

Après en avoir délibéré
Le Conseil, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **D'APPORTER** une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2025/2026, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de communes pour percevoir le règlement des familles pour les forfaits de ski,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND

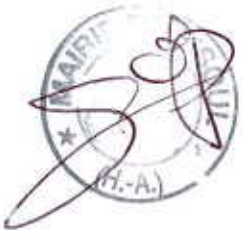

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20250825-D2025-055-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2025
Publication : 25/08/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

La Secrétaire de Séance
Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.
Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.